



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRELLEBORG INDUSTRIE

ZI La Combaude
Rue de Chantemerle
63000 Clermont-Ferrand

Références : [20250127-RAP-63-0089-inspection_TRELLEBORG](#)

Code AIOT : 0005600326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement TRELLEBORG INDUSTRIE implanté ZI La Combaude Rue de Chantemerle 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRELLEBORG INDUSTRIE
- ZI La Combaude Rue de Chantemerle 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005600326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de TRELLEBORG de Clermont-Ferrand est spécialisé dans la fabrication de tuyaux techniques et d'autres articles en caoutchouc. TRELLEBORG fournit des solutions pour le transfert de pétrole et

de gaz, les applications marines, les systèmes de traitement des fluides pour les applications industrielles et la protection complète des matériaux et des équipements dans l'industrie minière. Le site de Clermont-Ferrand rassemble environ 600 personnes. Il est régi par l'AP n° 06/04665 du 22/12/2006 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Restrictions	Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 8.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Sécheresse – Respect des VL de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 4.3.6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Recherche des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal de l'inspection était de découvrir les activités du site et de rencontrer l'équipe dirigeante afin d'échanger sur les projets en cours ou à venir. Un point a également été réalisé sur les suites données à l'inspection "Sécheresse" de novembre 2023 ainsi que sur les résultats des analyses PFAS réalisées au niveau des rejets aqueux fin 2023 (RAS). Il a été acté en séance qu'une mise à jour de l'AP du site serait nécessaire en 2025 afin de prendre en compte les dernières modifications portées à la connaissance du préfet. L'exploitant précise que l'ensemble du site fait désormais l'objet d'un sprinklage (hors chaufferie) et que la chaufferie est équipée d'un système automatique de détection de fumée.

Post-inspection, des notions réglementaires ont été communiquées à l'exploitant concernant l'obligation de solarisation des bâtiments industriels et des parkings d'une surface de plus de 500 m² (applicable dès 2028 pour les bâtiments existants), et des exemptions liées aux ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 8.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des dispositions de l'Arrêté cadre sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Voir annexe de l'ACS sur les dispositions relatives aux ICPE : respect des % de réduction selon situation
L'exploitant doit mettre en place des actions de vérification et de fiabilisation de ses compteurs

afin que l'ensemble des données soient exploitables notamment en période d'étiage en vue de déployer et de suivre les effets des mesures prévues dans son PURE.

Constats :

L'exploitant a fiabilisé les modalités de mesure et de suivi de ses consommations d'eau en supprimant le compteur général d'entrée DN200 qui a été mis hors service en août 2023 à cause d'un manque de précision sur les faibles débits. Il s'appuie désormais sur le compteur général d'entrée DN150 et les différents compteurs divisionnaires présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de garantir un suivi des consommations d'eau avec une fréquence hebdomadaire.

Par ailleurs, afin de tenir compte des efforts réalisés par l'exploitant et de ses engagements en matière de réduction de sa consommation d'eau en période de sécheresse, l'inspection propose d'acter par APC une baisse de la consommation maximale d'eau annuelle autorisée fixée à l'article 4.1 de l'AP du 22/12/2006, en abaissant la valeur de 110 000 m³ à 50 000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – Respect des VL de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 4.3.6.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VL de rejet sur rejet STEP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Déclarations GIDAF 2023

Constats :

L'exploitant a communiqué le 24/06/2024 les rendements de la STEP des Trois Rivières à Aulnat sur les années 2021 et 2022 pour les différents paramètres suivis, notamment l'azote pour lequel on atteint en moyenne un abattement de 97 %. La convention de rejet établie avec la STEP fixe une valeur maximale de 150 mg/l pour l'azote total, contre 30 mg/l autorisés dans l'AP du site.

Au vu des faibles dépassements récurrents observés ces dernières années sur ce paramètre et du rendement de la STEP traitant les rejets, l'inspection relèvera par APC la concentration maximale journalière du paramètre "Azote total" à 100 mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recherche des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit sous 3 mois la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats : La liste a été transmise par l'exploitant le 24/06/2024. Aucune substance PFAS n'a été identifiée dans les fiches de données de sécurité (FDS) des produits entrants ou des matières premières utilisées sur le site. Par ailleurs, les 3 campagnes de mesure des PFAS ont été réalisées en fin d'année 2023 puis complétées par une nouvelle mesure début 2024 (résultats incomplets de la 3ème analyse suite à une erreur du laboratoire). Les résultats ont été saisis sous l'application GIDAF et ne présentent pas de valeur significative pour les 28 substances identifiées dans l'AM du 20 juin 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Autosurveilance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2006, article 9.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fait réaliser en 2024 une campagne de mesures de bruit sur son site (cf rapport ORFEA du 19 avril 2024). Les mesures effectuées en limite de propriété montrent des résultats conformes de jour comme de nuit (pas de mesures d'émergence en l'absence de proches riverains).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>